Lettre d'information VELEDES n° 4 du 26 Juin 2023 Nouvelle législation sur la protection des données à partir de septembre 2023

Chers membres de VELEDES

Notre service juridique s'est penché de manière approfondie sur la loi sur la protection des données et sur les modifications attendues. C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir les informations les plus actuelles.

Lorsque des **boissons alcoolisées** sont proposées dans la boutique en ligne d'un **magasin d'alimentation** (voir la lettre d'information n° 3), il est clair que la législation sur les denrées alimentaires impose un **contrôle de l'âge** du client ou de la cliente. L'âge de la clientèle n'est qu'une des nombreuses informations potentiellement pertinentes pour un "profilage".

D'abord le "tracking" avec les cookies

En amont du "profilage" proprement dit se trouve ce que l'on appelle le "tracking", car il faut d'abord collecter le plus d'informations possible sur le client potentiel. Le plus souvent, le site web visité place des cookies dans le navigateur du visiteur. Outre les cookies nécessaires au fonctionnement du site¹, il existe des cookies qui permettent d'adapter l'utilisation du site au visiteur², par exemple en choisissant la langue adéquate. Enfin, les cookies de "tracking"³ permettent de collecter des informations sur le comportement de navigation de la clientèle potentielle. Dans ce cas, un avis de cookie correspondant doit apparaître immédiatement lors de l'ouverture du site Web, de sorte que le visiteur du site Web ait la possibilité d'accepter ou non les cookies. L'avis doit également décrire immédiatement quelles données sont collectées, comment elles sont utilisées et à qui elles sont éventuellement transmises (voir la prochaine lettre d'information n° 5). Toutes les informations collectées par les cookies permettent de tirer des conclusions sur des aspects essentiels d'une personnalité et sont qualifiées de "profilage".

Le "profilage" n'est soumis à autorisation qu'en cas de risque élevé

Le critère de l'âge mentionné au début de cet article présente un intérêt certain dans le commerce de détail en général, par exemple dans le domaine de la mode, des cosmétiques, des livres ou de l'électronique grand public. Dans le commerce alimentaire, en revanche, l'âge ne présente qu'un intérêt secondaire. Dans ce cas, les informations nécessaires au "profilage" sont plus utiles pour différencier la clientèle entre les ménages individuels et les ménages familiaux ou pour déterminer s'il existe une affinité pour les produits convenience ou pour les articles de la ligne bon marché ou pour les produits bio. Un tel "profilage" ne pose pas de problème et ne nécessite pas le consentement de la clientèle, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être mentionné dans la déclaration de protection des données de la boutique en ligne (mais peut bien entendu être divulgué à la clientèle pour des raisons de transparence). Un tel "profilage" permet ensuite d'adresser à la clientèle potentielle des publicités adaptées.

¹ Remarque sur les cookies : "Autoriser les cookies nécessaires".

² Remarque sur les cookies : "Autoriser les cookies personnalisés".

³ Remarque sur les cookies : "Autoriser tous les cookies".

Il en va tout autrement du "profilage", qui comporte un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, dans la mesure où il conduit à un croisement de données qui permet d'évaluer des "données sensibles" 4 d'une personne et qui aboutit à un profil critique de la personnalité. Ce serait par exemple le cas si les données du registre des poursuites devaient permettre d'établir un pronostic sur la solvabilité d'une cliente. Un profil de la personnalité à risque serait également créé si les données relatives à une inscription au casier judiciaire devaient permettre de tirer des conclusions correspondantes. Dans le cas d'un tel "profilage", qui présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux d'une personne, le consentement exprès de l'utilisateur d'un site web est nécessaire.

Droits du client

Les visiteurs d'un site web ont, en tant que personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles, un droit d'accès, un droit de rectification et de suppression de leurs données personnelles, un droit de limitation du traitement de leurs données personnelles, un droit d'opposition ainsi que le droit d'interdire la transmission de leurs données personnelles à des tiers, par exemple à des prestataires de services informatiques (par ex. hébergement, c'est-à-dire serveurs) de l'exploitant du site web.

Les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes au responsable de la protection des données de l'exploitant du site web/de l'entreprise. La déclaration de protection des données doit mentionner l'adresse électronique du responsable de la protection des données, complétée le cas échéant par son nom. La demande et l'information doivent être formulées par écrit (par courriel ou par e-mail). L'information doit être fournie à la personne concernée sous une forme compréhensible dans un délai de 30 jours. Si l'information ne peut pas être fournie dans ce délai, le responsable de la protection des données doit en informer la personne concernée et lui indiquer dans quel délai l'information sera fournie.⁵

Meilleures salutations

Marcel Mautz VELEDES Président VELEDES

_

⁴ Données relatives aux opinions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; données relatives à la santé, à l'intimité ou à l'appartenance à une race ou une ethnie ; données génétiques et biométriques ; données relatives à des poursuites ou sanctions administratives ou pénales et données relatives à des mesures d'aide sociale (cf. art. 5 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr) https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr)